



ARRETE N° ASSEMBLEES/2022/188

**ARRETE MUNICIPAL DE MAIN LEVEE  
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE  
16, RUE BAYLE A MONTAUBAN  
PARCELLE CADASTREE : AK 80**

Le Maire de la ville de Montauban ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente (n°ASSEMBLEES/2022/90), qui impute la maison d'habitation sise à Montauban (82000), 16, Rue Bayle, depuis le 26 Avril 2022 ;

Considérant que les propriétaires ou leurs héritiers disposaient d'un délai d'un mois pour réaliser les travaux de mise en sécurité ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, la ville de Montauban a procédé à ceux-ci d'office ;

Considérant que les travaux réalisés par la société ALVES Frères ont bien permis la mise en sécurité de la maison d'habitation ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Il est pris acte que l'immeuble objet du présent arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente a fait l'objet de mesures de mise en sécurité.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de procédure de mise en sécurité d'urgence concernant l'immeuble sis 16 Rue Bayle – 82000 Montauban, appartenant à :

- Madame SELANOVA Mercedes, née le 28/01/1921 en Espagne
- Monsieur SAHUQIOLLO CABANAS Jesus, né le 30/08/1918 en Espagne

Propriétaires en indivision de l'immeuble d'habitation sis :

16, rue Bayle à Montauban (82000) - références cadastrales AK 80 ;

Ces derniers étant décédés, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble.

**Article 2**:

Les propriétaires de la maison d'habitation étant décédés, le présent arrêté sera envoyé au Procureur de la République uniquement.

**Le présent arrêté sera affiché :**

- **Sur la façade de la maison**
- **En mairie**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Montauban, le 19/12/2022

Le Maire,  
Brigitte BAREGES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

30 DEC. 2022

30 DEC. 2022